



Ottawa, le 1<sup>er</sup> mai 2004

# MÉMORANDUM D15-2-43

---

## En résumé

### **CERTAINS TUBES STRUCTURAUX EN ACIER APPELÉS SECTIONS STRUCTURALES CREUSES (SSC)**

1. Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à l'importation de certains tubes structuraux en acier, originaires ou exportés de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et de la Turquie.
2. Ce mémorandum est divisé en six sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description détaillée des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête sont fournies.
5. Les numéros de classement applicables du Système harmonisé sont fournis.
6. Des renseignements supplémentaires concernant les récents changements liés aux intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes N-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*



Imprimé au Canada



Ottawa, le 1<sup>er</sup> mai 2004

# MÉMORANDUM D15-2-43

## CERTAINS TUBES STRUCTURAUX EN ACIER APPELÉS SECTIONS STRUCTURALES CREUSES (SSC)

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'importation de certains tubes structuraux appelés sections structurales creuses, originaires ou exportés de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et de la Turquie.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La description des marchandises en cause ainsi que les dates pertinentes aux procédures et aux conclusions sont les suivantes :

Tubes structuraux appelés sections structurales creuses (SSC) en acier au carbone et en acier allié, soudés, dont le diamètre extérieur est de dimension n'excédant pas 16,0 po (406,4 mm) pour les produits ronds et d'une périphérie n'excédant pas 48,0 po (1 219,2 mm) pour les produits rectangulaires et carrés, répondant généralement aux normes suivantes, sans y être limités, ASTM A500, ASTM A513, CSA G.40.21-87-50W ou à des normes analogues, originaires ou exportés de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et de la Turquie.

2. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

MESURE	DATE
Ouverture de l'enquête	21 mai 2003
Décision provisoire	19 août 2003
Décision définitive	17 novembre 2003
Conclusions du Tribunal	23 décembre 2003

3. Ces marchandises sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

7306.30.10.23	7306.30.10.33	7306.30.90.23
7306.30.90.29	7306.30.90.33	7306.50.00.30
7306.60.90.12	7306.60.90.22	7306.60.90.29

4. L'obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

5. Pour de plus amples renseignements concernant les intérêts exigibles ou remboursés sur les droits prélevés en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'Avis des douanes N-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives*.

6. On doit obtenir des exportateurs les renseignements concernant la valeur normale des marchandises en cause et le montant des droits antidumping exigibles. En outre, des renseignements peuvent être communiqués aux importateurs lorsque le besoin s'en fait sentir, conformément aux dispositions du Mémorandum D-14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'Agence des services frontaliers du Canada (anciennement l'Agence des douanes et du revenu du Canada) peut fournir ces renseignements aux importateurs.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Politique commerciale, droits antidumping et compensateurs et appels des douanes</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p> <p>4258-122</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D14-1-2, N-450</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du  
Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

